

Présentation introductive de la Convention des Droits de l'Enfant et des instruments internationaux relatifs à la protection spéciale des mineurs.

PAR Me François DIASSI

La Convention des Droits de l'enfant réaffirme le principe fondamental, que les enfants dès leur naissance jouissent des libertés fondamentales et des droits inhérents à tous les êtres humains.

Il est exigé de tous dans tous les pays, le respect de ces droits reconnus à l'enfant, et qui se déclinent en des droits à la survie, à la santé, et à l'éducation, au droit à une famille attentionnée, au droit aux loisirs et à la culture, à la protection contre l'exploitation et la violence, au droit à l'expression de son opinion...etc.

La CDE adoptée en 1989 a été l'aboutissement d'un long plaidoyer des organisations non gouvernementales, de spécialistes des droits de l'homme, tout ceci se concluant par un extraordinaire consensus des gouvernements.

Aujourd'hui donc quasiment tous les pays du monde l'ont ratifié, faisant de ce traité l'instrument imposant, que toutes les personnes de moins de 18 ans partout dans le monde bénéficient de sa protection.

Les règles posées par cette convention manifestent les caractères suivants :

- elles portent sur tous les domaines de droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'enfant.
- Elles ont une portée universelle s'appliquant à tous les enfants dans toutes les situations.
- Elles sont inconditionnelles car même les gouvernements aux faibles ressources ne peuvent pour autant s'empêcher à appliquer ses règles.
- Et tous les droits y afférents sont essentiels, indivisibles, interdépendants et égaux.

Au-delà de ces caractères 4 grands principes gouvernent la Convention :

- Le principe de non-discrimination qui impose que les droits énoncés s'appliquent sans distinction aucune indépendamment de toute considération quelle qu'elle soit.
- Le droit des enfants à leur développement dans tous les aspects de leur vie.
- Le principe du devoir de respect de l'intérêt supérieur dans toutes les décisions concernant l'enfant quel que soient l'autorité concernée.
- Le droit à la participation et à l'expression de son opinion dans toute question le concernant, dans la liberté et avec la prise en considération de cette expression.

Ainsi avec ses différents articles il ressort de la CDE les groupes de droits suivants :

- Ceux relatifs à un niveau général de santé et de bien être
- Ceux relatifs aux droits familiaux
- Ceux relatifs à l'éducation, aux loisirs, et aux activités culturelles.
- Ceux relatifs à une protection spéciale
- Ceux enfin relatifs aux droits civils et aux libertés de l'enfant.

Cependant en nous intéressant particulièrement aux droits à une protection spéciale, nous trouvons dans ce type de droits les règles relatives à la protection des mineurs en conflit avec la loi.

Et ces règles sont essentiellement définies par les articles 37 et 40 de la CDE.

Cependant ces règles sont complétées dans leur interprétation par d'autres instruments internationaux nécessaires à connaître.

Ce sont essentiellement en plus de la CDE :

a. les Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites Règles de Beijing, 1985. Elles traitent des rapports des jeunes délinquants avec le système de la justice pénale. C'est donc un vaste code de procédure allant de l'intervention de la police à l'exécution des mesures et peines.

b. les Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté, dites Règles de La Havane

c. les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, dits Principes de Riyad.

d. les Règles minima des NU relative à la protection des mineurs privés de liberté dites Règles de Tokyo

Enfin pour les africains, n'oublions pas, la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant conclue le 11 juillet 1990.

Pour revenir à la CDE il faut dire que ses articles 37 et 40, constituent un condensé admirable et synthétique de la plupart des règles contenues dans ces instruments internationaux précités, surtout relativement à la protection judiciaire pénale de l'enfant..

Cela rend donc nécessaire une étude particulière de ces dispositions. C'est cela l'objet de ce commentaire suivant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES 37 ET 40 DE LA CDE:

Article 37 : il traite de la situation générale du justiciable mineur et y on peut y trouver des interdictions puis des obligations :

Interdictions : elles doivent être applicables à tous les niveaux de la procédure, il s'agit de l'interdiction :

- De la soumission à la torture.
- Des peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants.
- De la peine capitale, de l'emprisonnement à vie.
- De l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération.
- De la privation illégale ou arbitraire de liberté.

Les obligations :

- Que l'arrestation soit conforme à la loi.
- Que l'arrestation soit une mesure de dernier ressort, et pour une durée aussi brève que possible.
- Le devoir de traiter l'enfant avec humanité.
- Le devoir de traiter l'enfant en tenant compte des besoins de son âge.
- Le devoir de séparer en détention, l'enfant avec les adultes.
- Le droit de l'enfant, même détenu, de rester en contact avec sa famille : par présence, correspondances, visites, cela sauf circonstances exceptionnelles.
- Le droit à une assistance juridique.
- Le droit à toute autre assistance appropriée.
- Le droit de contester la légalité de sa privation de liberté.
- Le droit à une décision rapide, dans la compétence, l'indépendance et l'impartialité de l'autorité.

Article 40 : Il y est mis en exergue les exigences applicables particulièrement dans la phase judiciaire ; à savoir :

- Le droit même pour le suspect, l'accusé ou le condamné, à un traitement reconnaissant sa valeur en tant que personne et respectant les droits de l'homme.
- Le droit qu'un tel traitement tienne compte de son âge et recherche nécessairement sa réintégration dans la société, avec l'exigence de lui faire assumer un rôle dans cette société.

Le droit au respect des garanties suivantes :

- Être présumé innocent ;
- Être informé des accusations portées contre lui, avec l'association de ses parents ou tuteur à la procédure.
- Le droit à une assistance juridique ou à toute autre assistance nécessaire à la préparation de son dossier et de sa défense.
- Le droit à un traitement en urgence de sa cause.
- Le traitement en compétence, indépendance et impartialité de cette cause, et selon une procédure équitable.

- Le droit à un soutien dans ce traitement par son conseil juridique ou de tout autre.
- Le droit à la présence de ses parents ou tuteur sauf circonstances exceptionnelles.
- Le droit qu'aucune contrainte ne l'oblige à témoigner ou à s'avouer coupable.
- Le devoir à son égard d'instruire à charge et à décharge en toute légalité.
- Le droit à un recours obligatoire à un interprète au besoin.
- Le droit au respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure.

Il est exigé de l'Etat :

- De mettre en place un personnel apte à mettre en œuvre les procédures adéquates pour le respect de ces exigences.
- De fixer un âge d'irresponsabilité pénale.
- De promouvoir des solutions extrajudiciaires dans le respect de la loi.
- De promouvoir des mesures alternatives.

Rappel : En plus des articles 37 et 40 susvisés, d'autres principes généraux de la CDE s'ajoutent, et devraient être pris en compte quotidiennement par toutes les autorités concernées lorsqu'une décision relative à un mineur, doit être prise.

- La justice pour mineurs fait partie du processus de développement national d'un état et devrait en tant que tel, obtenir toutes les ressources nécessaires pour être organisée selon les principes fondamentaux.
- Il doit s'appliquer à tous un principe de légalité, d'égalité, et de non-discrimination ; conséquemment toute discrimination à l'encontre de l'enfant et de sa famille est interdite. Art. 2 CDE.
- L'idée directrice est en tout le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Art. 3 CDE.
- Conséquemment tout délai retardant des décisions relatives à un enfant est donc contraire à son intérêt supérieur. Art.37 CDE.
- Tout enfant doit être traité pour faciliter sa réinsertion dans la société et lui faire y assumer un rôle constructif. Art.40 CDE.
- L'enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et ses opinions doivent être prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Art. 12 et 13 CDE.
- L'enfant a le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant le système de justice des mineurs sous une forme qui lui soit à la fois accessible et appropriée. Art. 13 CDE.
- Le système de justice des mineurs doit être organisé de sorte à respecter sa vie privée, sa famille, son domicile, et sa correspondance. Art. 16 CDE.
- Tout enfant privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale. Art. 20 CDE.
- Nul enfant ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. Art 37 CDE.
- A aucun stade de la procédure judiciaire, l'enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. Art. 37 CDE.
- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Art. 37 CDE.
- Les parents doivent être avisés en cas d'arrestation, de détention, de transfert, de maladie, de blessure, ou de décès de leur enfant. Art. 9 et 4 CDE.

En complément de l'analyse de l'article 37 et 40 et des autres principes ci-dessus rappelés, il est reproduit ci-dessous, une copie en synthèse résumé d'une partie de l'observation n°10 du Comité des Droits de l'Enfant émise en 2007, et qui en constitue le

commentaire doublé des recommandations faites aux Etats, pour l'application des dispositions précitées.

Etant rappelé que le dit Comité est l'organe institué par la CDE pour veiller à la bonne application de ses dispositions par les Etats parties.

« Mesures de substitution à la détention avant jugement : (utilité)

La décision d'engager une procédure pénale officielle ne signifie pas nécessairement qu'au final, l'enfant doit faire l'objet d'une condamnation judiciaire proprement dite. Dans la plupart des États, le bureau du Procureur général devrait régulièrement étudier les alternatives possibles à la condamnation judiciaire. Les mesures que décide l'autorité de poursuite peuvent, de par leur nature et leur durée, nécessiter un surcroît d'efforts, ce qui implique que l'enfant bénéficie d'une assistance, juridique ou autre, adaptée. L'exécution d'une telle mesure devrait être présentée à l'enfant comme une manière de suspendre la procédure pénale ou de justice pour mineurs, qui sera close si la mesure est exécutée de manière satisfaisante.

Dans cette volonté d'offrir d'autres options que la condamnation judiciaire au niveau de l'autorité de poursuites, les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur devraient être pleinement respectés.

Décisions des tribunaux et juges pour enfants (types et nature)

Au terme d'un procès juste et équitable pleinement conforme aux dispositions de l'article 40 de la Convention, une décision est prise quant aux mesures à prononcer contre l'enfant reconnu coupable d'une infraction.

La législation doit offrir au tribunal, au juge ou à toute autre instance judiciaire ou autorité compétente, indépendante et impartiale, diverses options autres que le placement en institution et la privation de liberté, énumérées non limitativement au paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention, afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b) de la Convention).

La réaction à une infraction devrait toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi à l'âge, à la culpabilité atténuée, aux circonstances et aux besoins de l'enfant, ainsi qu'aux besoins de la société à long terme.

Une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes conducteurs de la justice pour mineurs exposés au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention.

Les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation de ces principes et des dispositions de l'article 37, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans les cas de délits graves commis par des enfants, on peut envisager des mesures proportionnées à la situation du délinquant et à la gravité de la faute mais tenant compte du besoin de sécurité publique et de sanctions.

Dans le cas d'un enfant, le bien-être et l'intérêt supérieur de l'intéressé, ainsi que la promotion de sa réinsertion, doivent toujours l'emporter sur ces considérations.

Si une disposition pénale est liée à l'âge de l'enfant et que la preuve de cet âge n'est pas établie de manière certaine, l'enfant a le droit au bénéfice du doute.

Les mesures du type travail forcé, torture ou traitement inhumain ou dégradant doivent bien entendu être expressément interdites et les personnes responsables de telles pratiques illégales devraient être traduites en justice.

Interdiction de la peine de mort

L'article 37 a) de la Convention réaffirme la norme acceptée sur le plan international.

Il est recommandé aux États parties d'abolir la peine de mort pour toutes les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans et d'instituer un moratoire sur l'exécution de toutes les peines capitales prononcées à leur encontre jusqu'à ce que les mesures législatives nécessaires à l'abolition de la peine de mort pour les enfants soient

adoptées. Toute peine de mort déjà prononcée devrait être commuée en une sanction conforme aux dispositions de la Convention.

Pas de peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle

Aucune personne âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis une infraction ne devrait être condamnée à la prison à perpétuité sans possibilité de libération, y compris conditionnelle.

Pour toutes les peines prononcées à l'encontre d'enfants, la possibilité d'une libération conditionnelle devrait être bien réelle et examinée périodiquement.

L'article 25 de la Convention, confère le droit à un examen périodique à tous les enfants placés pour recevoir des soins, une protection ou un traitement.

Cela signifie notamment que l'enfant condamné à une telle peine d'emprisonnement devrait recevoir une éducation, un traitement et des soins dans l'optique de sa libération, de sa réinsertion et de son aptitude à assumer un rôle constructif dans la société.

Cela nécessite aussi d'examiner périodiquement le développement et les progrès de l'enfant afin de décider de son éventuelle libération. Comme il est probable que l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à un enfant rende très difficile, voire empêche la réalisation des objectifs de la justice pour mineurs, en dépit même de la possibilité de libération, il est recommandé instamment aux États parties d'abolir toutes les formes d'emprisonnement à vie pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Privation de liberté, y compris la détention avant jugement et l'incarcération après jugement : (conditions)

L'article 37 de la Convention porte sur les principes conducteurs du recours à la privation de liberté, les droits procéduraux de tout enfant privé de liberté et les dispositions relatives au traitement et aux conditions de détention des enfants privés de liberté.

Principes fondamentaux

Les principes conducteurs du recours à la privation de liberté sont que: a) l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible; b) nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.

Les États parties doivent disposer d'un ensemble efficace de solutions de remplacement pour s'acquitter de l'obligation qui est la leur, en vertu de l'article 37 b) de la Convention, de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort.

Le recours à ces mesures de substitution doit être organisé soigneusement dans le souci de réduire le nombre de décisions de détention avant jugement sans risquer de multiplier le nombre d'enfants sanctionnés.

Les États parties devraient en outre prendre des mesures législatives ou autres propres à réduire le recours à la détention avant jugement. Recourir à la détention avant jugement à titre de sanction viole la présomption d'innocence.

La loi devrait clairement indiquer les conditions encadrant le placement ou le maintien en détention avant jugement d'un enfant, notamment la garantie de sa présence au procès, le fait qu'il représente un danger immédiat pour lui-même ou pour autrui. La durée de la détention avant jugement devrait être limitée par la loi et faire l'objet d'un examen périodique.

Il est recommandé aux États parties de veiller à ce qu'un enfant puisse être sorti de détention avant jugement au plus tôt, si nécessaire sous certaines conditions.

Les décisions relatives à la détention avant jugement, en particulier sa durée, devraient être prises par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, et l'enfant devrait pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée.

Droits procéduraux (art. 37 d))

Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir accès rapidement à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à la prise rapide d'une décision en la matière.

Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait, dans les vingt-quatre heures, être présenté à une autorité compétente chargée d'examiner la légalité (de la poursuite) de la privation de liberté.

Il est recommandé aussi aux États parties de garantir, par des dispositions juridiques strictes, le réexamen périodique, dans l'idéal toutes les deux semaines, de la légalité d'une décision de mise en détention avant jugement.

Si la libération conditionnelle de l'enfant, par exemple au titre de mesures de substitution, n'est pas possible, il doit être officiellement inculpé des faits qui lui sont reprochés et comparaître devant un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, dans les trente jours suivant la prise d'effet de sa détention avant jugement.

Face à la pratique de l'ajournement, souvent répété, des audiences, il est exigé des États parties à adopter les dispositions légales nécessaires pour garantir que les tribunaux et les juges pour mineurs ou autre autorité compétente rendent une décision finale sur les charges dans les six mois suivant leur présentation.

Le droit de contester la légalité de la privation de liberté s'entend non seulement du droit de faire appel, mais aussi du droit d'accéder à un tribunal ou une autre autorité ou instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, lorsque la privation de liberté découle d'une décision administrative (par exemple, de la police, du procureur ou de toute autre autorité compétente).

Le droit à une décision rapide signifie que la décision doit être rendue dès que possible, par exemple dans les deux semaines suivant le recours.

Traitement et conditions de détention (art. 37 c)

Tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes.

De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer.

La seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention («à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant»), devrait être interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties. Ces derniers devraient se doter d'établissements séparés pour les enfants privés de liberté, mettant en oeuvre du personnel, des politiques et des pratiques différents axés sur l'enfant.

Cette règle ne signifie par qu'un enfant placé dans un établissement pour enfants doit être transféré dans un établissement pour adultes dès ses 18 ans. Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement.

Tout enfant privé de liberté a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites. Pour faciliter ces visites, l'enfant devrait être placé dans un établissement aussi proche que possible du domicile de sa famille. Les circonstances exceptionnelles susceptibles de limiter ces contacts devraient être clairement exposées dans la législation et ne pas être laissées à l'appréciation discrétionnaire des autorités compétentes.

Il est rappelé à l'attention des États parties les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990 qui doivent s'appliquer pleinement tout en tenant compte, dans la mesure du

possible, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (voir aussi l'article 9 des Règles de Beijing).

Il est recommandé aux États parties d'intégrer ces règles dans leur législation et réglementation nationales et de les rendre accessibles, dans la langue nationale ou régionale, à tous les professionnels, ONG et bénévoles intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

Dans tous les cas de privation de liberté, il convient, entre autres, d'observer les principes et règles suivants:

–□ Les enfants devraient bénéficier d'un environnement physique et de logements conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu de leurs besoins d'intimité et de stimulants sensoriels, se voir offrir des possibilités d'association avec leurs semblables et pouvoir se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs;

–□ Tout enfant d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait, au besoin, recevoir une formation professionnelle propre à le préparer à la vie active;

–□ Tout enfant a le droit d'être examiné par un médecin dès son admission dans un établissement de détention ou de redressement, et de recevoir, tout au long de son séjour, des soins médicaux qui devraient être dispensés, dans la mesure du possible, par des services de santé, notamment ceux de la communauté ;

–□ Les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille;

–□ La contrainte ou la force ne peut être utilisée qu'en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle. L'usage de la contrainte ou de la force – moyens physiques, mécaniques et chimiques compris – devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue. Il ne doit jamais s'agir d'un moyen de sanction. Le personnel de l'établissement devrait recevoir une formation sur les normes applicables et il faudrait sanctionner de manière appropriée les employés qui recourent à la contrainte ou à la force en violation de ces règles et principes;

–□ Toute mesure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et les objectifs fondamentaux du traitement en établissement; les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites;

–□ Tout enfant devrait avoir le droit d'adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes indépendantes, et d'être informé sans délai de leur réponse; les enfants doivent avoir connaissance de ces mécanismes et pouvoir y accéder facilement;

–□ Des inspecteurs indépendants et qualifiés devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées; ils devraient s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissement.

ORGANISATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS (Format et objectifs).

La pleine mise en œuvre des principes et des droits précisés dans les paragraphes précédents nécessite d'organiser efficacement l'administration de la justice pour mineurs et un système complet de justice pour mineurs.

Comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention, les États parties doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de lois et de procédures, ainsi que la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en conflit avec la loi pénale.

La présente observation générale a pour objet d'exposer les dispositions fondamentales de pareilles lois et procédures.

D'autres dispositions et procédures sont laissées à la discrétion des États parties, notamment quant à la forme. Elles peuvent être énoncées dans des chapitres spéciaux de la législation pénale et de la procédurale générale ou rassemblées en une loi spécifique sur la justice pour mineurs.

Un système complet de justice pour mineurs passe en outre par la création de services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur, ainsi que par la nomination de défenseurs spécialisés ou autres représentants apportant à l'enfant une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance appropriée.

Il est recommandé aux États parties d'instituer des tribunaux pour mineurs en tant qu'entités séparées ou en tant que sous division des tribunaux régionaux ou de district existants.

Si c'est irréalisable dans l'immédiat pour des raisons pratiques, les États parties devraient procéder à la nomination de juges ou magistrats spécialisés chargés de traiter les affaires relevant de la justice pour mineurs.

Il faudrait en outre créer des services spécialisés (de probation, de conseil, de supervision, etc.) et des établissements spécialisés, par exemple des centres de traitement ambulatoire, et, au besoin, des établissements de soins et de traitement pour jeunes délinquants. Dans pareil système de justice pour mineurs, il faudrait encourager en permanence la coordination efficace des activités de tous ces départements, services et établissements spécialisés. »

Extraits résumé d'une partie de l'observation n°10 du Comité des Droits de l'Enfant.